

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700027

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2017 et des mémoires enregistrés les 2 mars et 3 mai 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Jean-Jacques Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du vice-rectorat du 10 novembre 2016 procédant à son déplacement d'office ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de la réaffecter sur son poste de professeur d'anglais du lycée de (...) dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et, passé ce délai, de condamner le vice-rectorat à lui payer une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de condamner le vice-rectorat à lui payer la somme de 400 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'indique aucun délai de recours ;
- elle n'a pas été en mesure de consulter son dossier dans le cadre de la décision attaquée ;
- le 22 juillet 2016, lorsqu'elle a consulté son dossier, tous les documents n'y figuraient pas et notamment le courriel du secrétaire de l'UGPE aux services du rectorat du 27 avril 2016 et le courrier des délégués des élèves de troisième A du 11 juillet 2016 ;
- la dissimulation de ces documents participe du faisceau d'indices permettant de démontrer que la décision de mutation d'office constitue en l'espèce une sanction déguisée ;
- l'intérêt du service n'a pas été pris en considération ;

- l'affectation d'office constitue en réalité une sanction déguisée prononcée à son encontre ;
- la mutation prononcée est en contradiction évidente avec sa situation de famille ;
- les prétendus dysfonctionnements relevés par le vice-recteur ne sont pas avérés ;
- une majorité d'élèves était satisfaite et seule une classe sur les six qu'elle avait en charge a exprimé le souhait de la voir quitter l'établissement ;
- le vice-recteur n'aborde pas la question du différend l'opposant à la gestionnaire du collège quant à l'absence de communication des rapports du conseil d'administration du collège ou quant au déficit budgétaire important constaté au sein de cet établissement alors même que ce différend motive en réalité la mesure critiquée ;
- le mémoire produit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et enregistré le 7 février 2017 est irrecevable ;
- le poste de professeur d'anglais du collège de Wani est occupé par un maître auxiliaire, ce qui ne participe pas à l'intérêt du service.

Par des mémoires enregistrés les 7 février et 12 avril 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de la requérante, et de Mlle Motuhi, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur certifiée de classe normale d'anglais, demande l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2016 ayant prononcé son déplacement d'office au collège (...) à (...).

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ni sur la recevabilité du mémoire du vice-recteur enregistré le 7 février 2017:

2. La requérante soutient qu'elle n'a pas été en mesure de consulter son dossier dans le cadre de la décision attaquée en méconnaissance de la loi du 22 avril 1905.

3. La décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 10 novembre 2016 portant mutation d'office, après avis de la commission administrative paritaire, a été motivée par les nécessités du service pour mettre fin à un conflit relationnel majeur au sein du collège de (...), dont Mme X. était l'une des protagonistes.

4. Mme X. soutient que la décision litigieuse du 10 novembre 2016 constituerait une sanction disciplinaire déguisée. Or, une décision présente le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits l'ayant justifiée et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent. En l'espèce, la mesure a été prise dans l'intérêt du service et ne révèle aucune intention de sanctionner l'intéressée. En effet, Mme X. a été mutée sur un poste de même niveau que son poste précédent, ce qui ne révèle donc aucune intention punitive. Cette décision ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

5. La circonstance qu'une décision ait été prise dans l'intérêt du service et n'ait pas de caractère disciplinaire ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit prise en considération de la personne qu'elle concerne. Il résulte de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et de ce qui a été dit au point 3 du présent jugement que la décision attaquée a été prise en considération de la personne. Cette décision était, dès lors, soumise à l'obligation résultant des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

7. L'administration ne peut, à cet égard, utilement soutenir que cette obligation a été respectée en invoquant la circonstance que la requérante avait pu consulter son dossier le 22 juillet 2016 dans le cadre d'une affaire précédente à savoir la procédure disciplinaire diligentée à son encontre et ayant abouti à l'infliction d'un blâme par arrêté en date du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2016. Par suite, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ayant été ignorées, Mme X. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du vice-recteur du 10 novembre 2016 procédant à son déplacement d'office.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'arrêté litigieux est annulé sur le terrain de la légalité externe. Par suite, cette annulation n'implique pas nécessairement que Mme X. soit réintégrée au collège de Wani. Les conclusions de la requérante aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP que la requérante sollicite au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du vice-recteur du 10 novembre 2016 procédant au déplacement d'office de Mme X. est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. en application des dispositions.